



METTRE FIN AU COMMERCE DE LA TORTURE

VERS DES MESURES DE CONTRÔLE DES « INSTRUMENTS DE
TORTURE » AU NIVEAU MONDIAL - EXTRAITS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

La Fondation de recherche Omega (Omega) est une organisation indépendante de recherche basée au Royaume-Uni.

Notre mission consiste à effectuer des travaux de recherche rigoureux, objectifs et fondés sur des éléments concrets dans le domaine de la fabrication, du commerce et de l'usage des technologies militaires, de sécurité et de police (MSP)

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : ACT 30/3363/2020

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : © Vernon Yuen/NurPhoto/Getty Images

SYNTHÈSE

« Le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit absolu. En toutes circonstances, dans tous les pays. Il est choquant de constater que malgré cette interdiction universelle, le commerce des "instruments de torture" se poursuit librement partout sur la planète. Il est temps d'aboutir à un consensus mondial sur la nécessité d'éliminer la torture en prenant des mesures concrètes pour mettre fin à ce commerce¹. »

Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, septembre 2018

Parmi les éléments fondamentaux sur lesquels se fonde le système international de protection des droits humains, les États sont tenus de respecter les obligations positives qui leur incombent de prévenir et d'éradiquer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et en toutes circonstances. Les initiatives nationales, régionales et internationales en vue de l'établissement et de l'application d'interdictions et de contrôles relatifs à la fabrication et au commerce des « instruments de torture » constituent un des aspects bien établis de la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements. Ces efforts intègrent également des contrôles similaires relatifs aux équipements liés à la peine de mort.

LES « INSTRUMENTS DE TORTURE » PEUVENT ÊTRE CLASSÉS EN DEUX CATÉGORIES DISTINCTES :

- Équipements et armes destinés au maintien de l'ordre dont l'utilisation est intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante (abusive) qui doivent être interdits. Cette catégorie comprend une gamme assez restreinte de biens, tels que les matraques à pointes, les équipements corporels à impulsions électriques et les entraves pour les jambes, fabriqués et/ou proposés à l'heure actuelle par un nombre limité d'entreprises, situées cependant dans toutes les régions du monde.
- Les équipements et les armes destinés au maintien de l'ordre qui peuvent avoir une fonction légitime, lorsqu'ils sont utilisés conformément aux normes internationales relatives au recours à la force mais qui peuvent, et sont, facilement utilisés de manière illégale par les représentants de l'application des lois pour infliger la torture ou d'autres mauvais

¹ Déclaration de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, lors de la première rencontre ministérielle de l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, 24 septembre 2018, disponible sur : <http://webtv.un.org/assets/rss/video3804186128001/watch/first-ministerial-meeting-of-the-alliance-for-torture-free-trade/5839498628001/?term=&sort=popular&page=11>

traitements. Cette catégorie couvre de nombreux biens, parmi lesquels le gaz poivre, les pistolets paralysants ou même les simples matraques, qui sont produits et commercialisés à grande échelle par des entreprises situées partout dans le monde. Le commerce de ces équipements et de ces armes ne doit pas être interdit, comme c'est le cas pour les équipements cités plus haut, mais il doit faire l'objet de contrôles stricts.

Ce rapport décrit tout d'abord des cas représentatifs d'une utilisation abusive d'équipements de maintien de l'ordre et de recours à des équipements liés à la peine de mort à travers le monde, puis présente un **cadre de référence contre le commerce de la torture**, qui est l'aboutissement de nombreuses années de recherches, de plaidoyer et de collaboration stratégique entre Amnesty International et la Fondation de recherche Omega.

Ce **cadre** définit les éléments essentiels à mettre en œuvre pour une réglementation efficace du commerce des équipements de maintien de l'ordre et des équipements liés à la peine de mort. Parmi ces éléments figurent des interdictions portant sur une liste précise d'équipements dont l'utilisation est intrinsèquement abusive, tels que les équipements corporels à impulsions électriques et les matraques à pointes, ou encore la mise en place de contrôles relatifs aux droits humains rigoureux concernant le commerce d'équipements conventionnels de maintien de l'ordre tels que les menottes, les matraques et les gaz lacrymogènes. Le cadre énonce également des interdictions portant sur des dispositifs conçus spécifiquement pour procéder à des exécutions, comme les potences, les chaises électriques ou les dispositifs d'injection létale, et il prévoit des contrôles relatifs au commerce de biens pharmaceutiques à double usage utilisés dans le cadre des protocoles d'injection létale.

Plus que jamais, il est urgent de contrôler le commerce mondial des « instruments de torture » et des équipements liés à la peine de mort.

Avec l'augmentation de la population carcérale constatée partout dans le monde, de plus en plus de personnes se trouvent exposées au risque d'être victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Au cours des cinq dernières années, Amnesty International a dénoncé des cas de torture et d'autres mauvais traitements dans plus de 140 pays – un nombre certainement en deçà de la réalité, étant donné l'opacité régnant autour de ces pratiques – alors que ces actes sont rigoureusement proscrits au titre du droit international. Si, dans certains pays, les éléments existants attestent de cas isolés, dans d'autres, la pratique de la torture est généralisée et systématique.

Cependant, le risque de torture et d'autres mauvais traitements ne se limite pas au contexte des lieux de détention. Les équipements de maintien de l'ordre sont également utilisés pour infliger la torture et d'autres mauvais traitements dans la rue. Depuis quelques années, on assiste partout dans le monde à une recrudescence des manifestations publiques portant sur des revendications diverses, allant de la dénonciation de la corruption endémique à celle des menaces pesant sur les droits fondamentaux et les libertés. De Hong Kong au Liban, du Soudan au Chili et aux États-Unis, de la France au Bélarus, les personnes qui exercent leur droit de manifester se heurtent à une répression violente de la part des forces de l'ordre.

Les forces de police ont eu recours à toute une gamme d'équipements et d'armes « à létalité réduite », en particulier à des substances chimiques irritantes et à des projectiles à impact cinétique, de manière complètement inappropriée. Dans certains cas, l'utilisation de ces armes pourrait constituer un acte de torture ou d'autres mauvais traitements. Parmi ces utilisations abusives, des manifestants pacifiques ont été pris pour cible délibérément à diverses reprises par des tirs de balles en caoutchouc et de balles en plastique entre autres projectiles potentiellement meurtriers ; des substances chimiques irritantes, telles que du gaz poivre, ont été utilisées sans justification et à une fin punitive contre des personnes ne représentant aucune menace ; et enfin du gaz lacrymogène a été déversé en grande quantité dans des espaces confinés.

SUR LA VOIE D'UNE RÉGLEMENTATION AU NIVEAU MONDIAL

Au cours de ces dernières décennies, la réglementation du commerce des instruments de torture et des équipements liés à la peine de mort a régulièrement évolué aux niveaux national et régional. À partir des années 2000, un ensemble de déclarations, d'études et de résolutions des Nations unies ont précisé les obligations faites à tous les États de réglementer, entre autres biens, ceux destinés au maintien de l'ordre, de manière à empêcher leur utilisation à des fins de torture et d'autres mauvais traitements.

C'est dans ce contexte qu'en 2006, des règlements juridiquement contraignants relatifs à ce commerce sont entrés en vigueur sur le territoire de l'Union européenne. Au titre du Règlement de l'Union européenne contre la torture, le commerce et la promotion de biens n'ayant d'utilisation pratique autre que celle de la torture, d'autres mauvais traitements ou de la peine capitale, tels que les entraves lestées pour les jambes, les matraques à pointes, les poucettes ou les potences, sont interdits, tandis que les équipements de maintien de l'ordre ayant un usage légitime, tels que le gaz poivre, les pistolets paralysants et certains moyens de contrainte sont soumis à des contrôles à l'exportation. Les substances pharmaceutiques à double usage utilisées pour appliquer la peine capitale sont également soumises à des contrôles.

En parallèle, plusieurs processus soutenus par le travail d'Amnesty International et de la Fondation de recherche Omega ont permis la mise en place de contrôles similaires dans d'autres régions. Par exemple, suite à une longue période de consultation, le Conseil de l'Europe semble disposé à adopter début 2021 des recommandations strictes visant à réglementer le commerce d'une

gamme variée d'équipements de maintien de l'ordre afin d'empêcher leur utilisation pour infliger la torture et d'autres mauvais traitements ou la peine capitale.

Au niveau international, en septembre 2017, l'Union européenne, l'Argentine et la Mongolie ont annoncé le lancement de l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture lors d'un événement en marge de l'Assemblée générale des Nations unies à New York. L'Alliance regroupe actuellement plus de 60 États de toutes les régions du monde qui ont résolu « d'agir de concert pour continuer à prévenir, restreindre et mettre fin au commerce » de ces biens utilisés pour infliger la torture et d'autres mauvais traitements ou la peine capitale.

En juin 2019, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/73/304/L.94, « *Mettre fin au commerce des instruments de torture* », lançant un « examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables » afin de réglementer le commerce international dans ce domaine. La première étape de ce processus mené par les Nations unies a abouti à la publication en juillet 2020 des conclusions d'un rapport du Secrétaire général des Nations unies concernant les vues des États membres. Celui-ci a révélé que la majorité des États ayant participé à l'enquête soutenaient l'établissement de normes internationales, et que la plupart estimaient que celles-ci devraient être juridiquement contraignantes. La deuxième étape, actuellement en cours, consiste en la création d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables. Ce groupe présentera ses recommandations à l'Assemblée générale des Nations unies à l'été 2021.

Avant de présenter le **Cadre de référence contre le commerce de la torture**, ce rapport démontre la nécessité d'une réglementation en exposant des cas récents révélés par Amnesty International et d'autres sources telles que le Comité européen pour la prévention de la torture représentatifs de l'utilisation abusive d'équipements destinés au maintien de l'ordre dans le contexte des lieux de détention et des manifestations. Ainsi, Amnesty International a constaté que des gardiens avaient recours à des dispositifs à impulsions électriques à l'encontre de personnes migrantes éthiopiennes détenues dans des prisons en Arabie saoudite depuis mars 2020. Dans d'autres régions du monde, des représentants des forces de l'ordre ont frappé à coups de matraque des personnes en détention et dans les rues en Azerbaïdjan, au Bélarus, au Burundi et à Hong Kong et ont utilisé de manière abusive des moyens de contrainte en Chine, en Espagne et aux États-Unis. Ensuite, le rapport examine les mesures prises afin de contrôler le commerce des équipements liés à la peine de mort. Ces mesures ont eu pour effet de limiter le recours aux substances pharmaceutiques dans le cadre des procédures d'injection létale aux États-Unis.

Bien que le contrôle du commerce relève des obligations des États, les entreprises ne doivent pas pour autant s'absoudre de la responsabilité qui leur incombe de respecter l'ensemble des droits humains, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture, où qu'elles opèrent. Le rapport analyse le rôle joué par les entreprises dans ce commerce et le manque de transparence dans la manière dont elles mènent leurs activités, avant d'exposer des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des entreprises sous la forme d'initiatives actives de diligence raisonnable en matière de droits humains visant à prévenir tout détournement de l'utilisation de leurs produits.

La dernière partie du rapport revient sur les progrès accomplis pour mettre en place des instruments régionaux, et potentiellement mondiaux, visant à contrôler le commerce des « instruments de torture » et des équipements liés à l'application de la peine de mort, avant de présenter le **Cadre de référence contre le commerce de la torture**.

Amnesty International et la Fondation de recherche Omega appellent les États à utiliser le **Cadre de référence contre le commerce de la torture** afin :

- d'introduire au niveau national des réglementations ou de renforcer les contrôles existants relatifs au commerce de biens utilisés en vue d'appliquer la peine capitale ou d'infliger la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ;
- de contribuer au développement d'instruments régionaux et internationaux dans ce domaine, notamment dans le cadre du processus des Nations unies en cours.

Amnesty International et la Fondation de recherche Omega soutiennent la création d'un instrument mondial juridiquement contraignant réglementant le commerce des « instruments de torture » et des équipements liés à la peine de mort. Bien que des mesures nationales soient essentielles, elles ne sont pas suffisantes pour veiller à ce que les organes d'application des lois se livrant à des actes de torture et d'autres mauvais traitements ne puissent plus se procurer les équipements de maintien de l'ordre et les biens associés importés depuis des pays ne contrôlant pas efficacement ce commerce au niveau national. L'action concertée des États travaillant en coopération avec des partenaires dans le cadre d'organisations par régions ou par sous-régions afin d'élaborer des normes communes peut contribuer à lutter contre ces activités, tandis que le processus actuellement mené par les Nations unies offre pour la première fois à tous les États une occasion unique d'établir des normes internationales dans ce domaine.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR UN CADRE DE RÉFÉRENCE CONTRE LE COMMERCE DE LA TORTURE

1. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL CONTRE LE COMMERCE DE LA TORTURE

METTRE FIN À TOUS LES TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE SERVICES LIÉS DONT L'UTILISATION EST INTRINSÈQUEMENT ABUSIVE

Les États doivent introduire dans leur législation nationale des lois et des réglementations visant à :

- Interdire et empêcher la fabrication² et le transfert (exportation, importation, transit ou transbordement) d'équipements et de services associés (assistance technique et formation) n'ayant aucune autre utilisation pratique en matière de maintien de l'ordre que celle d'infliger la torture et d'autres autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction s'applique à tous les transferts, qu'ils soient entrepris par des personnes physiques, des entreprises commerciales, des États ou d'autres entités. Cette interdiction porte également sur les activités de courtage associées (soit l'organisation de transferts entre pays tiers) ainsi que sur le transport et les services financiers, d'assurance et de publicité, l'assistance technique et la formation à la torture et à d'autres mauvais traitements en lien avec ces équipements ;
- détruire tous les stocks d'équipements interdits découverts sur leur territoire ;
- établir une liste des équipements et des services interdits, qui devrait comprendre, *a minima*, les catégories précisées en annexe 1. De manière à intégrer ou à prendre en compte les nouvelles données et évolutions technologiques, cette liste d'équipements interdits devra être révisée régulièrement par des experts compétents et mise à jour selon une procédure spécifique.

² Bien que ce cadre ait pour objectif premier de réglementer les activités relatives au commerce, Amnesty International et la Fondation de recherche Omega estiment que la fabrication d'équipements dont l'utilisation est intrinsèquement abusive devrait également faire l'objet d'une interdiction. Cette position rejoint les obligations des États telles qu'énoncées dans la résolution de l'Assemblée des Nations unies relative à la torture et dans certains instruments régionaux, notamment les lignes directrices de Robben Island.

CONTRÔLER LES TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE SERVICES ASSOCIÉS AFIN DE PRÉVENIR LE DETOURNEMENT DE LEUR USAGE À DES FINS DE TORTURE OU D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les États doivent introduire dans leur législation nationale des lois et des réglementations visant à :

- contrôler et soumettre à l'obtention d'une licence les transferts d'équipements de maintien de l'ordre et de services associés pouvant être utilisés de manière conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant, y compris en matière de recours à la force, mais dont l'usage peut être (et a déjà été) facilement détourné par des représentants des forces de l'ordre afin d'infliger la torture et d'autres mauvais traitements ;
- établir une liste des équipements de maintien de l'ordre et des services associés soumis à des contrôles dont l'utilisation risque d'être détournée par des représentants des forces de l'ordre pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, qui devrait comprendre, *a minima*, les catégories précisées en annexe 2. De manière à prendre en compte les modifications portant sur le développement et la nature de l'utilisation et de l'utilisation abusive faites de ces équipements et de ces biens, ainsi que des évolutions des marchés internationaux les concernant, cette liste devra faire l'objet d'une révision régulière ;
- soumettre au cas par cas chaque transfert d'équipements de maintien de l'ordre et de services associés à l'obtention d'une licence qui sera octroyée sur la base d'une demande détaillée de l'exportateur potentiel comprenant un certificat d'utilisation finale ou toute autre assurance écrite officielle de la part du destinataire prévu précisant les caractéristiques et le volume des biens, l'utilisateur final ainsi que la nature de l'utilisation prévue.
- veiller à ce que l'examen des demandes de transfert comprenne une évaluation du risque que les équipements de maintien de l'ordre et les services associés puissent être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements ou être détournés. Cet examen devrait, *a minima*, prendre en considération les décisions de justice pertinentes prononcées par des tribunaux internationaux et les informations fournies par les organes internationaux, régionaux et nationaux concernant l'utilisation et la réglementation de l'utilisation des équipements de maintien de l'ordre et des services liés par les utilisateurs finaux prévus. En outre, l'examen pourrait prendre en compte d'autres informations pertinentes, y compris des décisions de justice prononcées par des tribunaux nationaux, des rapports préparés par des organisations de la société civile et des informations liées à l'utilisation et l'utilisation illégale des équipements de maintien de l'ordre et des services associés ainsi que la réglementation en vigueur en la matière dans le pays de destination ;
- veiller à ce que l'autorisation de transfert soit refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les équipements de maintien de l'ordre et les services associés faisant l'objet de la demande seront utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements ou que ces biens seront détournés.
- modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation accordée pour un transfert en cours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les équipements de maintien de l'ordre et les services associés en cours de transfert ont été, sont, ou risquent d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsque le détournement de ces équipements et de ces biens est probable ;
- conserver pendant une durée de cinq ans les dossiers complets de toutes les demandes et décisions en matière d'octroi de licences (c'est-à-dire les autorisations et les refus) concernant le transfert d'équipements de maintien de l'ordre et de services associés ;
- publier de manière régulière un rapport annuel présentant des informations utiles sur le volume, la valeur, la description, ainsi que sur la destination et les utilisateurs finaux des équipements de maintien de l'ordre et des services associés, afin de permettre une surveillance adéquate de ce marché par les représentants élus, la société civile et les organismes indépendants ;
- prendre toutes les mesures appropriées nécessaires à la mise en œuvre de ces lois et réglementations nationales de manière à garantir leur application complète, y compris en introduisant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction.

« Amnesty International et la Fondation de recherche Omega soutiennent la création d'un instrument mondial juridiquement contraignant réglementant le commerce des « instruments de torture » et des équipements liés à la peine de mort. »

2. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE MATÉRIEL DESTINÉ AUX EXÉCUTIONS

Les États doivent prendre des mesures visant à :

- prévenir et interdire les transferts d'équipements n'ayant d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale. Le courtage, le transport et les services financiers, d'assurance et de publicité liés à ces équipements, ainsi que l'assistance technique et les formations proposées par des ressortissants ou des entreprises provenant d'un État partie doivent être interdits, quelle que soit l'origine de ces biens ;
- réglementer et soumettre à l'obtention d'une licence l'exportation et le transit de certaines substances pharmaceutiques afin de garantir qu'elles ne soient pas transférées en vue d'être utilisées dans le cadre d'exécutions par injection dans des États qui appliquent toujours la peine de mort. Les États parties ne doivent pas limiter le commerce de ces substances chimiques lorsque celui-ci a des fins légitimes, entre autres dans le secteur médical ou vétérinaire ;
- établir une liste des équipements interdits qui devrait comprendre les catégories précisées en annexe 3 et une liste des substances chimiques pharmaceutiques soumises à un contrôle, telles que celles précisées en annexe 4. Ces deux listes devraient faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour régulières de manière à prendre en compte les modifications portant sur le développement, la production, le commerce et l'utilisation de ces biens.

3. ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL

Dans les deux parties précédentes, nous avons exposé les éléments fondamentaux indispensables à l'élaboration d'un cadre juridique national efficace, qui constituent également une base pour tout instrument régional ou universel sur cette thématique. Cependant, pour que ces instruments puissent véritablement fonctionner, il est indispensable de prendre les mesures supplémentaires suivantes afin de faciliter une action multilatérale efficace pour lutter contre le commerce des « instruments de torture ». En outre, si le matériel liés aux exécutions est amené à être couvert par un instrument régional ou universel, un protocole spécifique distinct devra être élaboré.

MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PRATIQUE DU CONTOURNEMENT

Un système de notification de refus et un mécanisme de consultation devraient être mis en place de manière à prévenir le contournement (« *undercutting* ») et à dissuader de cette pratique (lorsqu'un État autorise le transfert de biens identiques en substance à un utilisateur final dans un pays tiers alors qu'un autre État avait auparavant refusé d'autoriser ce transfert). Avec ce système, tout État refusant d'autoriser un transfert ou annulant une autorisation existante devra en informer tous les autres États parties et leur communiquer les motifs de cette décision. Tout État envisageant d'autoriser une transaction globalement identique à une transaction refusée dans les trois années précédentes devra consulter l'État à l'origine de ce premier refus. Si, suite à cette

consultation, l'État décide d'accorder l'autorisation, il devra alors en informer immédiatement l'ensemble des États parties et motiver les raisons de sa décision.

PROCÉDURE D'URGENCE

Il appartient à chaque État de prendre des mesures immédiates afin d'interrompre l'exportation de tout équipement ou programme associé d'assistance technique ou de formation absents des listes de biens contrôlés et interdits figurant dans les annexes, dès lors qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces équipements ou ce programme d'assistance technique ou de formation n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture et d'autres mauvais traitements ou la peine capitale, ou pourraient être utilisés à de telles fins par l'utilisateur final prévu ou probable. En outre, l'État en question devra informer tous les autres États parties des mesures prises de manière à ce qu'ils aient immédiatement connaissance de ces évolutions et qu'ils puissent prendre les mesures adaptées en conséquence.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES AU NIVEAU NATIONAL

Un État peut adopter ou conserver des interdictions supplémentaires au niveau national concernant le commerce de biens et de services d'assistance technique ne figurant pas dans la liste présentée à l'annexe 1, lorsqu'il estime qu'ils n'ont aucune autre utilisation pratique en matière de maintien de l'ordre que celle d'infliger la torture et d'autres mauvais traitements. De même, un État peut adopter ou conserver au niveau national des exigences supplémentaires en matière d'autorisation des exportations d'équipements et de programmes associés d'assistance technique et de formation ne figurant pas dans la liste présentée à l'annexe 2 lorsqu'il estime qu'ils peuvent être utilisés dans le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes de l'ONU relatives à l'application des lois mais qu'ils pourraient néanmoins être utilisés de manière illégale à des fins de torture et d'autres mauvais traitements. Tout État adoptant de telles mesures doit en informer les autres États parties à l'instrument.

MESURES VISANT À FACILITER LA COMMUNICATION ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALES

Outre ces mesures liées spécifiquement à cette thématique, les instruments régionaux ou universels doivent se doter de dispositions permettant une véritable communication, interaction et synergie entre tous les États parties :

- coopération et échanges d'informations au niveau international, y compris dans le cadre d'enquêtes et d'autres procédures liées à des violations des mesures prises aux niveaux national et international ;
- offre d'une assistance, sous la forme d'un soutien financier, technique, ou en matière de développement des capacités ;
- conférence des États parties faisant office d'organe principal de supervision et de prise de décisions relatif à l'instrument. La conférence, qui se réunira annuellement, examinera la mise en œuvre de l'instrument dans chaque État et tous les cinq ans, elle mènera une révision stratégique quant au fonctionnement et à la situation de l'instrument ;
- mécanismes de résolution des litiges ;
- unité d'appui à l'application destinée à remplir des fonctions administratives et institutionnelles, à faciliter l'échange d'informations, l'assistance et la coopération entre les États, à coordonner l'examen annuel mené par des experts et la révision des listes de biens interdits et de biens soumis à un contrôle, à mener une veille sur le commerce mondial des équipements de maintien de l'ordre et des services associés, en signalant toutes les évolutions importantes aux États parties.

« Un État peut adopter ou conserver des interdictions supplémentaires au niveau national concernant le commerce de biens et de services d'assistance technique ne figurant pas dans la liste présentée à l'annexe 1, lorsqu'il estime qu'ils n'ont aucune autre utilisation pratique en matière de maintien de l'ordre que celle d'infliger la torture et d'autres mauvais traitements. »

4. BIENS ET SERVICES COUVERTS PAR LE CADRE DE RÉFÉRENCE CONTRE LE COMMERCE DE LA TORTURE

ANNEXE 1 :

BIENS ET SERVICES INTERDITS N'AYANT D'AUTRE UTILISATION PRATIQUE QUE CELLE D'INFLIGER LA TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- équipements/armes à impulsions électriques inadaptés aux tâches de maintien de l'ordre, y compris :
 - équipements corporels à impulsions électriques tels que des ceintures, des gilets, des manches et des menottes ;
 - dispositifs/armes à impulsions électriques par contact direct, y compris les boucliers à impulsions électriques, les matraques à impulsions électriques, les pistolets (incapacitants) à impulsions électriques, les gants (incapacitants) à impulsions électriques et les bâtons de capture à impulsions électriques ;
- dispositifs mécaniques de contrainte inadaptés aux tâches de maintien de l'ordre, y compris les poucettes, les menottes pour les doigts, les écrase-doigts, les entraves pour les jambes, les barres d'entrave, les entraves lestées, les chaînes multiples, les entraves fixes (conçues pour être attachées à un mur, au sol ou au plafond), les entraves de cou, les chaises d'immobilisation et les tables/lits équipés d'entraves métalliques, les chaises d'immobilisation et les tables/lits équipés de sangles en tissu utilisés à des fins de maintien de l'ordre, les lits-cages et les lits à filets, les bandeaux et les cagoules pour prisonniers ;
- dispositifs et armes à impact cinétique inadaptés aux tâches de maintien de l'ordre, y compris les matraques à pointes, les boucliers ou tout autre dispositif à pointes ou cranté, les matraques et les gants lestés, les fouets et les sjamboks renforcés ;
- mécanismes dangereux par nature de diffusion d'agents de lutte antiémeute, y compris les systèmes de lancement multi-coups et les lanceurs intrinsèquement inadaptés et/ou d'une puissance excessive ;
- équipements ou armes à ondes sonores utilisés pour cibler des personnes ou des groupes à distance, conçus pour occasionner une perte d'audition ou des lésions de l'appareil auditif durables, voire permanentes ;
- équipements ou armes à ondes millimétriques utilisés pour occasionner à distance une sensation de chaleur excessive douloureuse sur la peau des personnes ou des groupes ciblés ;
- équipements ou armes laser ou optiques conçus pour occasionner une perte de vue ou de l'acuité visuelle ou des lésions durables, voire permanentes, à des personnes ou des groupes de personnes ;
- composants uniques et pièces conçus spécifiquement pour tous les équipements interdits ;
- assistance technique liée à ces équipements interdits, y compris tout soutien technique lié à la réparation, au développement, à la fabrication, au test, à la maintenance, à l'assemblage ou à tout autre service technique. Cette assistance peut prendre la forme d'instructions, de conseils, d'activités de formation ou de la transmission de savoir pratique ou de compétences ;
- formation à l'utilisation de tous les biens interdits, formation à l'utilisation détournée de tout équipement de maintien de l'ordre à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements (par exemple, l'utilisation de matraques pour pratiquer une prise d'étranglement ou l'utilisation d'entraves pour ligoter les poignets et les chevilles ensemble derrière le dos), ou formation à d'autres techniques employées à des fins de torture et d'autres mauvais traitements (y compris la privation de sommeil et le maintien dans des positions douloureuses).

ANNEXE 2 :

BIENS ET SERVICES DESTINÉS AU MAINTIEN DE L'ORDRE SOUMIS À UN CONTRÔLE DONT L'USAGE PEUT ÊTRE DETOURNÉ À DES FINS DE TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- biens destinés à immobiliser des êtres humains tels que les menottes ordinaires, les menottes pour chevilles, les dispositifs combinés et les cagoules anti-crachat ;
- moyens de contrainte à plusieurs points d'attache avec sangles en tissu à usage médical, y compris les chaises d'immobilisation, les tables et les lits avec entraves ;
- armes à impulsions électriques tirant des projectiles adaptées à des activités de maintien de l'ordre ;
- agents de lutte antiémeute employés à des fins de maintien de l'ordre, y compris les gaz CS, CN, CA, CR, MPK/MPA OC, et PAVA ;
- systèmes de diffusion d'agents de lutte antiémeute (par exemple aérosols, aérosols à main d'agents de lutte antiémeute ou lanceurs à un seul canon d'agents de lutte antiémeute) conçus pour viser une personne ou pour pulvériser une dose restreinte sur une zone réduite ;
- dispositif fixe de diffusion d'agents de lutte antiémeute conçu pour pulvériser une dose limitée d'agents de lutte antiémeute sur un espace réduit à l'intérieur d'un bâtiment ;
- dispositif de diffusion d'agents de lutte antiémeute conçu pour pulvériser des agents de lutte antiémeute sur une zone étendue, y compris les canons à eau ;
- armes contendantes portatives, y compris les matraques et les tonfas ;
- lanceurs et projectiles à impact cinétique non métalliques, y compris les balles en caoutchouc, les balles en plastique et les projectiles de type bean bags ;
- dispositifs employant la technologie optique ou laser conçus pour provoquer un trouble temporaire de la vue ou de l'acuité visuelle d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui ne sont pas conçus pour occasionner une perte de vue ou de l'acuité visuelle ou des lésions permanentes ou durables ;
- dispositifs acoustiques ou armes utilisant la technologie des ondes sonores ;
- composants uniques et pièces conçues spécifiquement pour les biens cités ci-dessus ;
- assistance technique liée à l'ensemble des équipements soumis à un contrôle, y compris tout soutien technique lié à la réparation, au développement, à la fabrication, au test, à la maintenance, à l'assemblage ou à tout autre service technique. Cette assistance peut prendre la forme d'instructions, de conseils, d'activités de formation ou de la transmission de savoir pratique ou de compétences ;
- formation à l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre soumis à un contrôle et formation au recours à la force de manière conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant.

ANNEXE 3 :

BIENS ET SERVICES INTERDITS N'AYANT D'AUTRE UTILISATION PRATIQUE QUE CELLE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE

- potences et cordes conçues spécialement pour la pendaison ;
- guillotines et lames pour guillotines ;
- chambres à gaz ;
- chaises électriques ;
- dispositifs d'injection létale automatiques conçus pour l'application de la peine capitale ;
- composants uniques et pièces conçues spécifiquement pour les biens cités ci-dessus ;
- assistance technique liée à ces équipements interdits, y compris tout soutien technique lié à la réparation, au développement, à la fabrication, au test, à la maintenance, à l'assemblage ou à tout autre service technique. Cette assistance peut prendre la forme d'instructions, de conseils, d'activités de formation ou de la transmission de savoir pratique ou de compétences ;
- formation à l'utilisation de ces biens interdits.

ANNEXE 4 :

SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES CONTRÔLÉES DONT L'USAGE PEUT ÊTRE DÉTOURNÉ POUR PROCÉDER À DES EXÉCUTIONS PAR INJECTION LÉTALE

Agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, entre autres :

- amobarbital et sel de sodium de l'amobarbital ;
- pentobarbital et sel de sodium du pentobarbital ;
- sécobarbital et sel de sodium du sécobarbital ;
- thiopental et sel de sodium du thiopental.

*Traduction d'Amnesty International France
Décembre 2020*

www.omegaresearchfoundation.org
e-mail : info@omegaresearchfoundation.org

Index : ACT 30/3363/2020
Novembre 2020

amnesty.org